

COPIE

Arrêté n°DDT/SEER/2023-008

**portant opposition à déclaration pour la régularisation des remblais sur le site de l'ancienne station
d'épuration (STEU) de la commune de Boulazac – Commune de Boulazac-Isle-Manoire**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation en date du 23 octobre 2007 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) par le préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, et notamment ses objectifs stratégiques n° 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne par le préfet de région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;



Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant approbation des cartes des risques d'inondation pour les TRI du bassin Adour-Garonne sur 12 communes, de Bassillac à Saint-Astier, par le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif relatif au système d'assainissement n° DDT/SEER/2016/001 du 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) approuvée le 23 décembre 2016 par la préfète de la Dordogne, et notamment son objectif n° 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-06-012 du 6 février 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la rivière Isle sur la commune Boulazac Isle Manoire ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Isle-Dronne approuvé le 02 août 2021 ;

Vu le rapport en manquement administratif du 15 avril 2022, établi par les agents affectés à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, présenté à Monsieur le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, par courrier recommandé, le 26 avril 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2022-09-02 du 23 septembre 2022, portant mise en demeure de la mairie de Boulazac-Isle-Manoire de procéder à la régularisation administrative de travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Isle sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, établi par le préfet de la Dordogne, présenté à Monsieur le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, par courrier recommandé, le 28 septembre 2022, distribué le 29 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2022-11-01 du 28 novembre 2022, portant prolongation du délai de l'arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2022-09-02 portant mise en demeure de la mairie de Boulazac-Isle-Manoire de procéder à la régularisation administrative de travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Isle, sur la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Boulazac-Isle-Manoire au titre des articles L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100016265 et relatif à la régularisation des remblais sur le site de l'ancienne station d'épuration (STEU) de la commune de Boulazac sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration en date du 13 mars 2023 concernant la régularisation des remblais sur le site de l'ancienne STEP de la commune de Boulazac sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu la demande de compléments en date du 12 avril 2023 ;

Vu les compléments fournis le 09 juin 2023 ;

Considérant que les parcelles susvisées se situent dans le lit majeur de la rivière Isle, en aléa fort du PPRI ;

Considérant que l'étude hydraulique du dossier de déclaration loi sur l'eau, évaluée à 300 m³ le volume de remblais susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux

Considérant, d'après les relevés topographiques de 2016 réalisés à la demande de la DDT de la Dordogne que ces volumes de remblai sont de l'ordre de 3650 m³ ;

Considérant que le dossier de déclaration, en sous-estimant le volume de remblais, minimise en conséquence l'impact hydraulique de ces remblais ;

Considérant que les remblais ont pour effet de rehausser la hauteur du terrain naturel initial de 70 cm en moyenne sur une surface de 5 300 m² ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif relatif au système d'assainissement, n° DDT/SEER/2016/001 du 11 janvier 2016, prescrivait la destruction de l'ancienne STEU pour notamment restituer, conformément au SDAGE, le terrain au champ d'expansion des crues ;

Considérant ainsi que les remblais réalisés sur une surface de 5300 m² réduisent le champ d'expansion des crues et portent gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la proximité d'un milieu urbain dense et la présence d'enjeux matériels et humains importants ;

Considérant que le remblai réduit les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, et est ainsi susceptible d'aggraver les conséquences des inondations et de constituer un danger pour la sécurité publique en cas de crue ;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec les dispositions D49 et D51 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne relatives à la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables, à l'évitement des remblais en zones inondables et à la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux en zones inondables ;

Considérant que ces travaux constituent un manquement aux objectifs stratégiques n° 4 et 5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), lesquels prévoient respectivement de « réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires » et de « gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements » ;

Considérant que ces travaux ne sont pas conformes à l'objectif n° 5 de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), laquelle prévoit notamment de préserver voire de restaurer si possible les zones naturelles participant à une rétention ou une expansion significative des eaux ;

Considérant que ces travaux sont contraires aux articles 2 et 4 du règlement du plan de prévention du risque d'inondation de l'Isle sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire approuvé le 6 février 2018, plus particulièrement à l'article 4, lequel prévoit, notamment, que toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...), tout aménagement (exhaussement de sol ...) sont interdits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Boulazac-Isle-Manoire, concernant la régularisation des remblais sur le site de l'ancienne STEU de la commune de Boulazac.

Article 2 : Remise en état du site

En vertu du II de l'art L.171-7 du code de l'environnement, la commune de Boulazac-Isle-Manoire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et en particulier ceux mentionnés à l'article L.211-1.

Les modalités de cette remise en état, consistant au rétablissement du champ d'expansion des crues au niveau du relevé topographique réalisé par la DDT le 4 février 2016 (altitude moyenne du terrain naturel de 87,80 m NGF, soit le retrait d'un volume de remblai égal à 3650 m³), devront être portées à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorité administrative peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Isle-Dronne pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Annulation du récépissé de déclarations

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2023 à la commune de Boulazac-Isle-Manoire.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-1.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions

complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Boulazac-Isle-Manoire, bénéficiaire.

Périgueux, le **31 JUL. 2023**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

188

188